



Par courriel
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Québec, le 20 juillet 2022

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar,
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec), G1V 5C1

Objet : Commentaires de MICA Capital inc. portant sur la consultation à propos de l'Information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts

Me Lebel,

MICA Capital Inc. est un cabinet de services financiers inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers au Québec à titre, entre autre, de courtier en épargne collective et en marché dispensé. Environ 240 représentants y sont rattachés et œuvrent sur tout le territoire québécois. Cette entreprise est la propriété d'intérêts privés et n'est donc pas la propriété d'une compagnie d'assurances ni d'une institution financière.

MICA Capital Inc. permet de distribuer, par l'entremise de ses représentants, les fonds mutuels de plus de 60 sociétés de fonds d'investissement différentes ainsi que les produits du marché dispensé d'une dizaine d'émetteurs. Nous n'émettons aucun produit et ne distribuons donc aucun produit « maison ». Par ailleurs, MICA n'est pas membre de l'ACFM (MFDA).

Nous sommes particulièrement interpellés par le sujet soulevé par cette consultation portant sur l'Information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts.

Nous tenons à vous remercier de nous donner l'opportunité de faire valoir nos commentaires à cet égard. La volonté manifestée d'obtenir les commentaires des intervenants de l'industrie démontre un souci d'être à l'écoute des principaux intéressés et nous l'apprécions.

Commentaires d'ordre général

Le présent document soulève des commentaires que nous souhaitons être pris en compte par les ACVM.

Tout d'abord, nous tenons à mentionner que nous sommes en faveur d'accroître la transparence des frais payés par les investisseurs auprès des OPC et les titulaires de fonds distincts.

Depuis de nombreuses années, dès le tout début des travaux portant sur la divulgation de la rémunération des courtiers et représentants (MRCC2), nous avons souvent dit, à qui voulait l'entendre, que nous étions favorables à une pleine et complète divulgation des coûts payés par les clients. Durant toutes ces années, nous n'avons cessé de répéter qu'il était nécessaire que les frais payés aux gestionnaires apparaissent eux-aussi sur les différents relevés de frais transmis aux clients. À notre avis, le fait de ne pas l'exiger ne donnait pas une image complète aux clients des coûts qu'ils assument réellement. Aussi, ceci pouvait laisser faussement croire à certains clients qu'ils ne payaient aucun frais aux gestionnaires, ce qui n'est évidemment pas le cas, nous le savons tous.

Vous comprendrez ainsi que, nous ne pouvons que nous réjouir de l'orientation prise de divulguer l'ensemble des frais assumés par les clients, incluant les frais payés aux gestionnaires.

Nous répondrons, dans un premier temps, aux questions posées dans la consultation en lien avec le domaine des valeurs mobilières. (Annexe A : Questions précises sur le projet de modification en valeurs mobilières)

Par la suite, toujours en lien avec le domaine des valeurs mobilières, nous aborderons divers éléments sur lesquels nous souhaitons attirer votre attention.

Finalement, nous émettrons quelques commentaires en lien avec les divulgations relatives aux fonds distincts.

Voici donc nos commentaires.

Questions précises sur le projet de modification en valeurs mobilières

1. Appréhendez-vous des problèmes de mise en œuvre en lien avec l'inclusion des entités suivantes dans le projet de modification en valeurs mobilières :

- a) les fonds négociés en bourse; **Non**
- b) les fonds d'investissement sous le régime d'une dispense de prospectus; **Non**
- c) les plans de bourses d'études; **Non**
- d) les fonds de travailleurs ; **Non**
- e) les fonds d'investissement étrangers? **Non**

2. Jugeriez-vous acceptable qu'en lieu et place de l'information sur le ratio des frais du fonds (RFG + RFO), seul le RFG de chaque fonds d'investissement soit indiqué dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires et utilisé dans le calcul des frais du fonds aux fins du rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération? **Nous sommes d'avis que, pour atteindre l'objectif d'être pleinement transparent envers les consommateurs, il est nécessaire que le ratio des frais du fonds (RFG + RFO) soit utilisé dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires et utilisé dans le calcul des frais du fonds aux fins du rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération.**

3. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 14.14.1, convient-il d'utiliser la valeur liquidative, ou la valeur marchande ou une autre donnée serait-elle plus appropriée? Serait-il préférable d'employer des données propres à différents types de fonds? **Nous laisserons les gestionnaires se prononcer à cet égard.**

4. Vous attendez-vous à d'autres problèmes de mise en œuvre relativement au projet de modification en valeurs mobilières? Premièrement, il est primordial que la méthodologie utilisée pour calculer les RFG et RFO soit la même pour tous les gestionnaires afin d'assurer une comparabilité juste et une équité. Ainsi, le fait qu'une méthode de calculs soit imposée est nécessaire. Deuxièmement, le principal problème auquel seront confrontés les courtiers sera d'ajuster leurs systèmes internes, leurs modèles de relevés, modifications de procédures internes, etc. Bien que ceci soit réalisable, ceci impliquera assurément des investissements importants de la part des courtiers pour atteindre cet objectif.

5. Entrevoyez-vous des difficultés expressément liées à la période de transition proposée? Nous croyons qu'un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions proposées serait approprié.

Autres éléments sur lesquels nous souhaitons attirer votre attention (valeurs mobilières)

A) Imprécisions à corriger : Autant nous sommes convaincus qu'il est essentiel que les consommateurs aient une pleine divulgation des coûts et rémunération reliés aux titres qu'ils détiennent, autant nous croyons important qu'il n'y ait pas de confusion dans l'esprit des consommateurs à cet égard. Autrement dit, il est important que les consommateurs comprennent bien que les frais (RFG ou RFO) sont chargés par les gestionnaires et non par les courtiers ni les représentants, d'où l'importance de prévoir des textes explicatifs, dans les relevés, qui apporteront ces précisions.

Dans le cadre de cette consultation, il est proposé des modèles de textes explicatifs à insérer dans les divers relevés. Avec respect, nous croyons que ces textes ne sont pas suffisamment précis et peuvent amener les consommateurs à croire faussement que les RFG ou RFO sont payés au courtier ou au représentant, ce qui n'est évidemment pas le cas.

À titre d'exemples, nous reprenons ici certains textes proposés et y soulignons certaines imprécisions qui pourraient contribuer à confondre les consommateurs :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. »

L'utilisation des termes ci-avant soulignés, vu leurs sens communs, ne permet pas aux consommateurs de savoir clairement à qui ces frais sont payés. Aussi, l'utilisation des termes « *par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds* » dans le texte qui précède, n'est pas des plus limpides à notre avis pour le consommateur moyen. Penseront-ils que la société qui gère et exploite les fonds est plutôt le courtier? À notre avis, tout ceci peut contribuer à créer des sources de friction inutiles entre les consommateurs, les courtiers et les représentants. Nous proposons d'ajouter une précision à la fin du texte ci-avant reproduit afin qu'il n'y ait aucun malentendu : Nous suggérons ces phrases : « Les frais du fonds ne sont pas perçus par votre courtier ni par votre représentant. Ils sont plutôt perçus par les sociétés émettrices des titres que vous détenez. »

Par ailleurs, nous reproduisons ici un autre texte proposé :

« Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés. Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds. »

Encore ici, nous croyons qu'il est nécessaire d'ajouter une précision au texte ci-avant reproduit afin qu'il n'y ait aucune confusion. Nous proposons donc d'ajouter ces phrases : « *Les frais de rachat ne sont pas perçus par votre courtier ni par votre représentant. Ils sont plutôt déduits par les sociétés émettrices des titres que vous détenez.* »

B) Divulgations à propos des fonds distincts : Nous nous réjouissons des exigences de divulgation proposées reliées aux frais applicables aux fonds distincts. Plus le consommateur est informé, plus il est en mesure de choisir des produits qui lui conviennent en toute connaissance de cause. Nous sommes d'avis que la transmission d'un relevé annuel aux consommateurs par les compagnies d'assurance est appropriée et permettra aux consommateurs de mieux comprendre les frais qu'ils assument.

Ceci dit, nous réitérons nos propos à l'égard du besoin de précisions quant à l'information donnée aux consommateurs dans les relevés. Il est primordial que les consommateurs comprennent bien que les frais payés sont versés à la compagnie d'assurance émettrices et non pas à leur conseiller.

Quant aux questions précises contenues à l'annexe B (Questions précises sur le projet de directive en assurance), nous laisserons les compagnies d'assurance vous répondre.

Conclusion

En terminant, nous vous remercions de cette opportunité de vous soumettre notre point de vue quant au sujet concerné.

Au besoin, nous demeurerons disponibles pour toute demande d'informations complémentaires ou encore, à participer à d'éventuelles rencontres d'échanges.

Veuillez accepter, Me Lebel, l'expression de nos salutations les plus cordiales!

Gino Sebastian Savard, B.A., A.V.A.
Président

Yvan Morin, LL.B., Avocat,
Vice-président, affaires juridiques.

MICA Capital Inc.
7900, boulevard Pierre-Bertrand, Bureau 300,
Québec (Québec), G2J 0C5

micasf.com